



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du **12 JUIN 2019**
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2010

Société PÂTISSERIES GOURMANDES
Le Bourg 56540 SAINT TUGDUAL
Usine de production de biscuits et de gâteaux

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant notamment les rubriques n°2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant notamment la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2010 autorisant la société Pâtisseries Gourmandes à exploiter, à Le Bourg sur le territoire de la commune de Saint Tugdual, une usine de production de biscuits et de gâteaux ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Pâtisseries Gourmandes par courrier du 06 décembre 2018 en vue de modifier les conditions d'exploitation de l'unité de production ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 29 avril 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 07 mai 2019 ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la société PÂTISSERIES GOURMANDES située à SAINT-TUGDUAL a respecté les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Pâtisseries Gourmandes, dont le siège social est situé 36 rue du Bourgeon 22600 LOUDEAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter Le Bourg 56460 SAINT TUGDUAL, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 – cheminement des effluents

Article 2.1.1 – Cheminement des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées est composé de 2 circuits distincts représentant chacun un secteur de collecte. Le site présente 2 secteurs de collectes ou pentes orientées selon les directions suivantes :

- secteur 1 : pente vers l'Est du site (12 773m²),
- secteur 2 : pente vers l'Ouest du site (7 957m²).

Les eaux pluviales du secteur 1 du site sont collectées dans un bassin de régulation de 400m³. Ces eaux passent par une vanne d'obturation puis un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé naturel à l'extrémité Sud-Est du site.

Les eaux pluviales du secteur 2 du site sont collectées dans un bassin de régulation de 220m³ via un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures. Ces eaux via une vanne d'obturation sont ensuite rejetées dans un fossé naturel au Sud-Ouest du site. Le bassin de régulation de 220m³ est à l'extérieur du site sur la partie Sud-Ouest.

Article 2.1.2 – Cheminement des eaux résiduaires (industrielles et usées)

Les eaux résiduaires de l'ensemble du site sont collectées dans une station de pré-traitement via un bac débourbeur et 2 pompes de relevage. Les eaux résiduaires pré-traitées sont ensuite rejetées dans le réseau d'assainissement communal puis dirigées vers la station de traitement et épuration de SAINT-TUGDUAL.

Article 2.2 – vannes d'obturation

Les deux vannes d'obturation sur les secteurs 1&2 assurent l'isolement avec le milieu récepteur naturel pour les eaux d'extinction en cas d'incendie ou toute autre nécessité. La conception, l'utilisation et la maintenance de ces deux vannes d'obturation sont conformes à l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2010.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 3.1

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2010 sont modifiées comme suit :

La société PÂTISSERIES GOURMANDES, dont le siège social est situé 36 rue du Bourgeon 22600 LOUDEAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter son usine de préparation de biscuits et gâteaux située à SAINT-TUGDUAL (56540), pour une capacité maximale de production de 10 500 tonnes de produits finis par an.

Article 3.2

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2010 sont modifiées comme suit :

Nomenclature ICPE

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME *	CAPACITÉ
2220-2-a (rubrique modifiée par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10t/j	E	40 t/j
2221 (rubrique modifiée par décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4t/j	E	6,5 t/j
2230-2 (rubrique modifiée par décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000l/j, mais inférieure ou égale à 70 000l/j	DC	10 250 l/j
2910 (rubrique modifiée par décret n°2018-704 du 3 août 2018)	<u>Installation de combustion</u> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 1MW, mais inférieure à 20MW	DC	3 498 kw
4718-2-b (rubrique modifiée par décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations. b. supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t.	DC	31 t
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000m ³ mais inférieur à 20 000m ³ .	D	1 340 m ³
4802-2-a (rubrique n°1185 depuis le 25/12/2018)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.	NC	Quantité cumulée: 180 kg

* E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration contrôlée) ou NC (Non classée)

Nomenclature IOTA

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité
2.1.3.0-2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes: 2° Quantité de matière sèche (MS) comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.	D	12t/an de MS 1236kg/an d'azote total
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha.	D	2ha

Article 3.3

Les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2010 sont modifiées comme suit :

l'exploitant doit renseigner périodiquement le logiciel GIDAF pour les éléments suivants :

- chaque mois les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets aqueux avec les commentaires et actions éventuelles ainsi que la consommation d'eau de l'établissement.

l'exploitant doit transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- chaque année avant le 1^{er} avril :
 - le bilan annuel (ensemble consommation eau et rejets),
 - le bilan annuel des épandages.

Article 3.4

Les prescriptions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2010 sont modifiées comme suit :

L'usine est alimentée en eau à partir du réseau public.

La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours est limitée à 6 000m³/an.

Article 3.5

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2010 sont modifiées comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles pré-traitées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration de la commune de St Tugdual
Traitement avant rejet	Bac dégraisseur, épuration biologique, flottateur, clarificateur
Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration de la commune de St Tugdual
Traitement avant rejet	Aucun
Point de rejet	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales secteur 1
Exutoire du rejet	Fossé naturel à l'extrémité Sud-Est du site.
Traitement avant rejet	Bassin de régulation, séparateur hydrocarbures
Point de rejet	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales secteur 2
Exutoire du rejet	Fossé naturel au Sud-Ouest du site
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures, bassin de régulation

Article 3.6

Les prescriptions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2010 sont modifiées comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans l'exutoire considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
MES	30
Hydrocarbures totaux	10

La superficie totale de collecte de l'ensemble des eaux pluviales est de 20 730m² environ (secteur 1 & 2).

Article 3.7

Les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2010 sont modifiées comme suit :

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ;
- des robinets d'incendie armés ;
- 3 poteaux incendie délivrant un débit global d'au moins 120m³/h ;
- 1 réserve incendie de 400m³ aménagée en lien avec les services d'incendie et de secours ;
- 1 capacité de rétention des eaux d'extinction de 400m³ pour le secteur 1 ;
- 1 capacité de rétention des eaux d'extinction de 220m³ pour le secteur 2.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 3.8

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2010 sont modifiées comme suit:

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de sa station de pré-traitement sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, situées sur les communes de SAINT-TUGDUAL et de PLOERDUT, totalisant 61,23 hectares aptes à l'épandage, dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Article 3.9

Les prescriptions de l'article 8.1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2010 sont modifiées comme suit :

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues épandues présentent les caractéristiques suivantes:

Produits épandus	Boues de pré-traitement des effluents (eaux résiduaires)	
Quantité maximale	12t MS/an	
Éléments traces métalliques et organiques	Les boues épandues doivent respecter en concentration et en flux les valeurs limites prévues par les tableaux 1a) & 1b) annexé à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.	
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	12t de matières sèches (600m ³)	Azote (N) : 1 236kg Phosphore (P ₂ O ₅) : 528kg Potasse (K ₂ O) : 144kg

Paramètre physico-chimiques	Le pH des boues épandues est compris entre 6,5 et 8,5 pour une température inférieure à 30°C.
Surface maximum d'épandage	61,23ha
Communes concernées par l'épandage	Saint Tugdual & Ploërdut

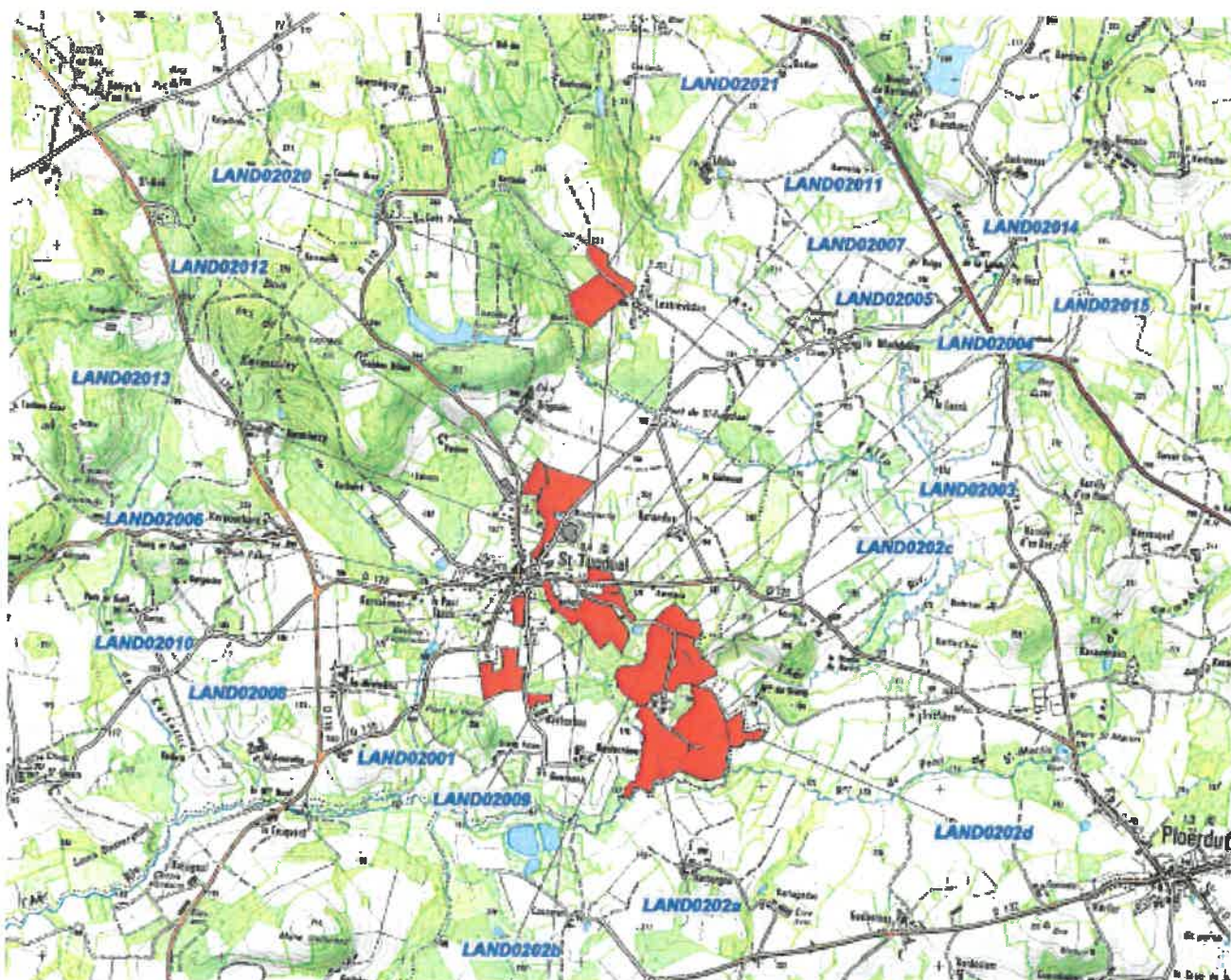
ANNEXE

Les prescriptions de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2010 sont modifiées comme suit :

Le plan d'épandage respecte le tableau suivant :

Propriétaires	Nom parcelle	Commune	N° cadastre	Surface totale (ha)	Surface potentielle d'épandage (SPE) (ha)
LANDAIS David LANDAIS Maud	LAND 2001	Saint-Tugdual	ZN46-47	5,05	4,36
	LAND 2003	Saint-Tugdual	ZN37a	2,9	2,9
	LAND 2004	Saint-Tugdual	ZM25-26	2,63	2,63
	LAND 2005	Saint-Tugdual	ZM35	0,42	0,2
	LAND 2006	Saint-Tugdual	D963-962-498 ZN6	1,67	1,32
	LAND 2007	Saint-Tugdual	ZM 36	0,9	0,5
	LAND 2008	Saint-Tugdual	ZO28-29	4,49	3,85
	LAND 2009	Saint-Tugdual	ZN22	0,75	0,75
	LAND 2010	Saint-Tugdual	OD611-1242-1243	1,16	0
	LAND 2011	Saint-Tugdual	ZL59-85	4,88	4,84
	LAND 2012	Saint-Tugdual	ZL58	1,71	1,29
	LAND 2013	Saint-Tugdual	D1316 ZL97	1,5	1,32
	LAND 2014	Saint-Tugdual	ZM34	1,18	0,73
	LAND 2015	Saint-Tugdual	ZN37b	2,2	2,2
		Ploërdut	XT27		
	LAND 2020	Ploërdut	WC35	6,11	6,1
	LAND 2021	Ploërdut	WC40	2,21	2,07
	LAND 202a	Saint-Tugdual	ZN33-34a-43b	8,6	6,44
	LAND 202b	Saint-Tugdual	ZN43a-44	8,13	8,13
	LAND 202c	Saint-Tugdual	ZN34b-35a-41	11	10,44
LAND 202d	Saint-Tugdual	ZN35b	2	1,16	
TOTAL				69,49	61,23

Plan de localisation des parcelles



ARTICLE 4 – PUBLICITÉ ET INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Tugdual et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné : Saint-Tugdual et Ploërdut ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 - APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de saint-Tugdual, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Saint-Tugdual
- M. le maire de Ploerdut
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société Pâtisseries Gourmandes - 36 rue du Bourgeon 22600 Loudéac

Vannes, le **12 JUIN 2019**

Le préfet


Raymond LE DEUN